



ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
SARL TRIVALEC à Penguily

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié le 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 5 juillet 2017 autorisant la SARL TRIVALEC, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Perrière » à Penguily, à exploiter une unité de méthanisation d'une capacité de 29,45 t/j ;
- Vu** la demande présentée le 13 mars 2023 et complétée le 7 juin 2023 par la SARL TRIVALEC en vue d'effectuer :

- l'augmentation de la capacité de production de l'unité de méthanisation à 55,6 t/j;

- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 3 juillet 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 28 août 2023 au 24 septembre 2023 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Penguily, Le Mené, Plémy, Saint Glen, Trédaniel;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 17 novembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SARL TRIVALEC qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 4 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 7 décembre 2023 ;

Considérant que la demande présentée répond aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement, a fait l'objet d'une consultation du public ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence de remarques lors de la consultation du public ;

Considérant le caractère agricole de la méthanisation avec à proximité un élevage porcin ;

Considérant l'avis de la DDTM sur le projet ;

Considérant le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 ;

Considérant le recours au cahier des charges « DIG » approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire - Portée de l'enregistrement :

1.1.- Exploitant

La SARL TRIVALEC dont le siège social est situé à PENGUILY au lieu-dit « La Perrière », est autorisée à exploiter, à la même adresse, une unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brut d'une quantité de matières traitées de **55,6 tonnes par jour** soumise au régime de l'enregistrement.

1.2. - Agrément sanitaire des installations

L'exploitant détient un agrément sanitaire délivré le 5 janvier 2022 sous le numéro FR 22165001 par le préfet du département d'implantation de l'installation, sur la base d'une demande déposée auprès du service départemental en charge de la protection des populations du département du lieu d'implantation de l'installation, tel que prévu au titre du règlement européen n° 142/2011 portant application du règlement n° 1069/2009 du 14 novembre 2009.

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2781	2b	E	Unité de méthanisation	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	Quantité de matières traitées en tonne par jour (t/j)	≥ 30 et < 100	Tonne/ jour	55,6	t/j

régime :A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration),

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, section et parcelles suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles
PENGUILY	« La Perrière»	ZM	210

2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : prescriptions concernant l'unité de méthanisation :

3.1. - La quantité maximale de matières traitées est de **20 294 tonnes par an** soit un flux journalier maxi entrant de **55,6 t/j**.

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limitée à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique **n°2781-2b** de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 susvisé modifiant l'arrêté du 12 août 2010.

3.2. - devenir des matières fertilisantes

Le digestat produit par la SARL TRIVALEC doit répondre à l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

La SARL TRIVALEC doit respecter les conventions de fournir aux GAEC de la PERRIERE, GAEC de KER LANN, à l'EARL Jean-Luc PECHEUX, et à Monsieur Yannick GUERIN l'ensemble des volumes de digestat contractualisés à savoir **annuellement** 15 698 tonnes soit 52 776 unités d'azote.

Article 4 : Autres dispositions

Le récépissé de déclaration en date du 5 juillet 2017 est abrogé.

Article 5 : Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Penguily pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Penguily pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Penguily et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Saint-Glen, Le Mené, Trédaniel et Plémy.

Saint-Brieuc, le **12 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

1 3 DEPT. 5053